**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU…/…/…**

**autorisant l’ouverture d’un Établissement Recevant du Public**

Le maire de…

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l’habitation, et notamment ses articles R143-1 à R143-47, R184-4 et R184-5 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité ;

**Vu** l’arrêté du ministre de l’intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 08 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP ;

**Considérant** l’avis favorable [ou défavorable] de la commission d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP [ou de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur] du …/…/… .

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L’établissement dénommé « …», sis… à…, classé en type… de la…ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du…/…/… .

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du… devront être réalisées dans les délais fixés ci-dessous :

– prescription(s) nouvelle (s) n°… : [date limite à préciser]

– prescription(s) ancienne (s) ou nouvelle (s) n°… : [date limite à préciser]

**Article 3 :** L’exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l’habitation et du règlement de sécurité contre l’incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l’utilisation d’équipement, de matériaux ou d’éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l’objet d’une demande d’autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d’extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l’établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l’exploitant de l’établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté.

Fait à…, le…/…/…

Le Maire,